ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DÉLIVRÉ PAR LE

DOSSIER N° PC 062758 25 00026 M01
dossier déposé le 15 octobre 2026
Affiché le 20/10/2026
de Benjamin MAILLET

demeurant 3 Allée Arnaud Beltrame

pour Création d'une fenêtre en façade avant et d'une fenêtre de toit sur le versant avant de la maison individuelle.

sur un terrain sis ZAC Marlborough - Lot 67 - 3 Allée Arnaud Beltrame
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AB501

SURFACE DE PLANCHER

existante : 120 m²

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE;

N° Dossier PC 062758 25 00026

Déposé le 21/07/2025

Par BENJAMIN MAILLET

Décidé le 24/09/2025

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023, le 11 avril 2024, le 9 octobre 2025, le 30 juin 2026 et notamment le règlement applicable à la zone 1AUh II ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de créer la ZAC Multisites et a approuvé le dossier de création de la dite ZAC
Vu la délibération du 6 octobre 2010 portant concession de l' aménagement de l'opération de la ZAC Multisites à l'aménageur ADEVIA devenu depuis TERRITOIRES 62
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 par laquelle le Conseil Municipal a décidé d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC Multisites
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du secteur Marlborough
Vu le courrier du 07 Juin 2018 de préfecture du Pas de Calais, qui précise que le dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif au rejet des eaux pluviales issues de l'aménagement de logements sur la ZAC Multisites, secteur Marlborough sur la Commune de Saint Martin Boulogne a été déposé le 28.11.2017 aux services de la Police de l'environnement et que ce dossier n'a pas fait l'objet d'opposition de la part des services consultés,
Vu l'arrêté du 24 septembre 2025 accordant à Monsieur Benjamin MAILLET le permis de construire n° PC 062758 25 00026, pour la construction d'une maison individuelle avec garage ZAC Marlborough ;
Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 8 octobre 2026 par Monsieur Benjamin MAILLET, enregistrée sous le n° PC 062758 25 00026 M01 ;
Vu les pièces jointes à cette demande ;

Considérant que la parcelle concernée par le présent dossier de permis de construire fait partie de la ZAC Multisites secteur Marlborough ;
Considérant que le cahier des charges de cession de terrain annexé au présent arrêté,

Considérant que la demande de permis de construire modificatif porte sur la création d'une fenêtre en façade avant et d'une fenêtre de toit sur le versant avant de la maison individuelle ;
Considérant que ces modifications ne changent pas la nature du projet initialement autorisé et n'entraînent aucune création de surface de plancher supplémentaire, la surface totale autorisée demeurant fixée à 120 m² ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **est ACCORDÉ** à Monsieur Benjamin MAILLET pour les modifications suivantes :

- création d'une fenêtre en façade avant ;
- création d'une fenêtre de toit sur le versant avant.

Les modifications seront réalisées conformément aux pièces du dossier approuvé.
Le présent modificatif ne crée aucune surface de plancher supplémentaire. La surface de plancher totale autorisée demeure fixée à 120 m², pour un logement.

Article 2 : Les dispositions et prescriptions de l'arrêté du 24 septembre 2025 accordant le permis de construire n° PC 062758 25 00026, non modifiées par le présent arrêté, demeurent intégralement applicables.

Article 3 : Le bénéficiaire déposera en mairie une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) dès l'ouverture du chantier, si celle-ci n'a pas déjà été déposée au titre du permis initial.
À l'achèvement de l'ensemble des travaux autorisés par le permis initial et le présent modificatif, il adressera à la mairie une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

Le bénéficiaire effectuera les déclarations fiscales relatives aux travaux auprès de la Direction générale des finances publiques (DGFiP), dans les 90 jours suivant leur achèvement au sens fiscal, depuis son espace sécurisé sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mes biens immobiliers ».

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

2 nov. 2026

MAIRIE de SAINT-MARTIN-BOULOGNE (P.-de-C.)

Pour Le Maire et par délégation

Frédérique BOUKO
Adjointe à l'Urbanisme,
à l'aménagement du territoire
et à l'environnement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez former un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans un délai D'UN MOIS à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. (www.telerecours.fr)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.